

ATTESTATION D'ASSURANCE

CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION **Assurance de responsabilité décennale obligatoire**

Nous soussignés **QBE** - sis Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, 92400 COURBEVOIE - , succursale de QBE Europe SA/NV, dont le siège social est Bastion Tower, 10 place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles - Belgique, attestons que :

CEINTURE BATIMENT Rep. par MANSOUR ELSAYED
SIREN N°851595728
17 AVENUE JEAN MOULIN
93100 MONTREUIL

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° 008527523679
- à effet du 04/09/2025
- la période de validité de la présente attestation : du 01/01/2026 au 31/12/2026 sous réserve du paiement effectif de la cotisation

➤ **Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :**

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes :
 - 4.5 Peinture à l'exclusion de l'imperméabilisation et étanchéité des façades
 - 1.6 Montage d'échafaudage-Etaiement
 - 2.2 Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ
 - 3.6 Bardages de façades
 - 4.8.1 Isolation Thermique par l'Extérieur
 - 2.2.1 Enduits hydrauliques
 - 3.4 Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE (Annexe réf RCACTI25)

- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer,
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages de bâtiment, dont le Coût total de la construction est inférieur à 15 000 000 €
 - pour des Ouvrages de génie civil, dont le Coût total de la construction est inférieur à 3 000 000 €,
- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages de bâtiment : de techniques courantes, à l'exclusion des Ouvrages de caractère **exceptionnel et/ou inusuels**.
 - pour des Ouvrages de génie civil à l'exclusion des Ouvrages de caractère **exceptionnel et/ou inusuels**.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

➤ **Nature de la garantie :**

- **Responsabilité décennale :**

Contrat distribué par GROUPE SOLLAY AZAR SAS société de courtage d'assurances au capital de 200 000 € SIREN 353 508 955 RCS PARIS - N° ORIAS 07 008 500 (www.orias.fr) - auprès de : QBE European Operations est le nom commercial de QBE UK Limited, QBE Underwriting Limited et QBE Europe SA/NV. QBE Europe SA/NV est une société anonyme de droit belge au capital de 1.129.061.500 EUR immatriculée en Belgique sous le n° TVA BE 0690.537.456 RPM Bruxelles. - Son siège social est situé Bastion Tower, 10 place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles - Belgique. La Succursale en France de QBE Europe SA/NV est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 842 689 556. Son établissement principal est sis Tour CBX, 1 Passerelle des Reflets, 92400 COURBEVOIE. QBE Europe SA/NV est une entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits ou exécutés en France. QBE Europe SA/NV est agréée sous le numéro 3093 et soumise au contrôle de la Banque Nationale de Belgique et sa succursale en France est également soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR). Pour toute réclamation : <https://qbe-france.com/nous-contacter/reclamations> - Et de CFP ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 01 place Francisque Régnaud - 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 958 506 156. Entreprises régies par le Code des Assurances. Autorité de contrôle prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

➤ **Durée et maintien de la garantie :**

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la Période de validité de la garantie, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

➤ **Montants de la garantie :**

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garantie joint (réf RCTG0520).

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 18/12/2025

Pour l'assureur

TABLEAU DES GARANTIES

INTITULE DES GARANTIES	MONTANTS DE GARANTIES & FRANCHISES
CHAPITRE IV : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE L'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 7 500 000 euros par année d'assurance	Franchise tous dommages : 2 500 € Franchise dommages corporels : néant
RC EXPLOITATION / PENDANT TRAVAUX* Tous dommages confondus Dont : 1. Dommages corporels 1.1. Dont recours en faute inexcusable 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs 3. Dommages immatériels non consécutifs 4. Vol par préposés 5. Atteintes à l'environnement Biens confiés	7 500 000 € par année d'assurance 7 500 000€ par sinistre 1 600 000€ par année d'assurance 1 600 000€ par sinistre 200 000 € par année d'assurance 30 000 € par sinistre 400 000 € par année d'assurance 30 000 € par année d'assurance
RC APRES LIVRAISON Tous dommages confondus Dont : 1. Dommages corporels 2. Dommages matériels et immatériels consécutifs Dommages immatériels non consécutifs	1 600 000€ par année d'assurance 1 600 000€ par année d'assurance 500 000€ par année d'assurance 200 000€ par année d'assurance
ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS	50 000 € TTC par litige Franchise : NEANT
CHAPITRE V : RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	Franchise : 2 500 €
Garantie de Responsabilité Civile Décennale Obligatoire Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale Responsabilité décennale pour les Ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables Dommages Intermédiaires	➤ à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, pour les ouvrages à usage d'habitation , ➤ à hauteur du coût total de la construction déclaré par le Maître d'ouvrage, pour les ouvrages hors habitation. 7 500 000€ <i>par sinistre</i> 500 000€ <i>par année d'assurance</i> 500 000€ <i>par année d'assurance</i> 100 000€ <i>par année d'assurance</i>
CHAPITRE III : DOMMAGES EN COURS DE TRAVAUX	500 000 € par année d'assurance Franchise : 2 500 €
PROTECTION JURIDIQUE	27 892 € par sinistre Franchise : Néant Délai de carence : néant

* En cas d'inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité indiquées au Chapitre PREVENTION des Dispositions Générales, le montant des franchises à la charge de l'Assuré sera doublé.